



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ନଗର ପଞ୍ଚାୟତ ନଗର

L'an deux mil vingt-trois, le 23 Mars 2023, à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 23 Mars 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 22
votants : 25

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON- Marie Anne THEBAUD - André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Nicolas DEUX ayant donné procuration à Bertrand PITON
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
Sandrine VIGNOL ayant donné procuration à Nicolas CHATELIER

Absents à l'appel du quorum:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Jacques DELALANDE , est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2023 - 03/24- VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale

Vu le Code Général des Impôts article 1636 B et suivants,

Vu la délibération n°2023-02/09 du 8 Février 2023 votant le débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport d'orientations budgétaires

Considérant qu'au sein du rapport il a été rappelé le maintien de l'orientation budgétaire pour l'année 2023 relative à l'arrêt de l'augmentation des taux de contributions directes

Il y a donc lieu de reconduire pour l'année 2023, les taux de contribution de l'année 2022 comme suit :

Taxe d'habitation résidence secondaire: 20,50 %

Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 40,99 %

Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 113,75 %

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13/03/2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à
Et se prononçant conformément aux dispositions
L 2121-21 du CGCT**

- **Décide de reconduire pour l'année 2023, les taux de contributions
directes de l'année 2022 et de les fixer donc comme suit**

Taxe d'habitation résidence secondaire :	20,50 %
Taxe Foncière sur les propriétés bâties :	40,99 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	113,75 %

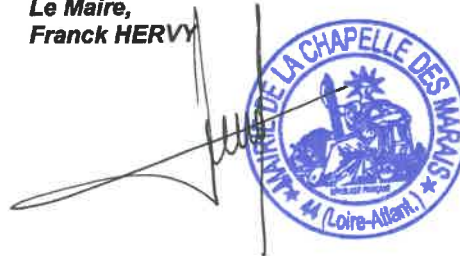
Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

■ *la transmission en Sous-préfecture le :*

■ *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 03 Avril 2023*

**Le Maire,
Franck HERVY**



Le Secrétaire de Séance